



Avis de concours Concours Externe sur titres

n° 2019/04

<u>GRADE</u>	Adjoint des cadres hospitalier CN (1^{er} grade) <i>branche : Gestion administrative générale</i>
<u>CORPS</u>	Adjoint des cadres hospitaliers

NOMBRE DE POSTE(S) A POURVOIR	1
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les adjoints des cadres hospitaliers de classe normale assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et exercent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés.

Ils peuvent se voir confier l'animation d'une équipe ou la coordination d'une ou plusieurs unités administratives (article 9 du décret n°2011-660 du 14 juin 2011).

TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Échelle applicable au grade d'adjoint des cadres hospitaliers

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

NATURE DES ÉPREUVES :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement .

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission .

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

Cet entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;

- d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné en annexe du présent avis (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire.

Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

COMPOSITION DU JURY :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le département choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement.
- A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;
- 3° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
- En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'adjoint des cadres hospitalier de la fonction publique hospitalière.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

L'avis d'ouverture du concours est publié **au moins deux mois avant la date du concours.**
Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **un mois au moins avant la date du concours soit le 23/11/2019 (cachet de la poste faisant foi)**

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines et du dialogue social – Egalité Femmes Hommes - 121 rue de la Béchade CS 81285 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 23/10/2019

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**

P.ALOZY

ANNEXE

II. - Programme : branche "gestion administrative générale"

B. - Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :
 - la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
 - la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
 - organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.

2. Organisation du système de santé :
 - organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
 - organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
 - place de l'utilisateur dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :
 - statut général de la fonction publique et statut de la fonction hospitalière ;
 - recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
 - dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;
 - conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
 - accueil des usagers, droit des usagers et médiation.